

TRIBUNAL D'INSTANCE DE
LILLE

13 Avenue du Peuple Belge

59034 LILLE Cedex

☎ : 03 20 78 33 33

JUGEMENT

EXTRAIT DES UNITES DU GREFFIER

DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE LILLE

A l'audience publique du Tribunal d'Instance de LILLE tenue le Mardi
30 Novembre 2004 ;

RG N° 04-005072

Minute : 5072-04

JUGEMENT

Du : Mardi 30 Novembre 2004

CGT MANPOWER FRANCE

C/

'Construire et Entreprendre'
MANPOWER FRANCE

ENTRE :

DEMANDEUR(S) :

Syndicat CGT MANPOWER FRANCE 79 Rue Martre, 92110
CLICHY, représenté(e) par M. LE NOUAIL, muni(e) d'un mandat
écrit

ET :

DEFENDEUR(S) :

Syndicat 'Construire et Entreprendre' MANPOWER FRANCE La
Mouraudière Sainte Marie Sur Mer, 44210 PORNIC, représenté(e) par Me
CHENEAU, avocat du barreau de PARIS

Société MANPOWER FRANCE SAS 7/9 Rue Jacques BIngen, 75017
PARIS, non comparant

Syndicat CFDT Tour Essor 14 Rue de Scandicci, 93508 PANTIN CEDEX,
non comparant

Syndicat CFE-CGC 126 Rue du Faubourg St Denis, 75010 PARIS, non
comparant

Syndicat CFTC 197 RUE du Faubourg St Martin, 75010 PARIS, non
comparant

Syndicat CGT-FO 141 Avenue du Maine, 75680 PARIS CEDEX 14, non
comparant

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Président : BERTHIER Laurence
Greffier : Audrey TERNIER-DECLERCQ

DEBATS :

Audience publique du : 16 novembre 2004

JUGEMENT :

réputé contradictoire, en dernier ressort, prononcé publiquement le 30
Novembre 2004 par BERTHIER Laurence , Président, assisté de Audrey
TERNIER-DECLERCQ, Greffier.

Copie exécutoire délivrée le :

à :



Al U

Par requête adressée en lettre recommandée avec accusé de réception reçue le 26 octobre 2004, le syndicat CGT MANPOWER FRANCE conteste la représentativité du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE dans le cadre des élections professionnelles devant se dérouler au sein de l'établissement n°6 de la société MANPOWER FRANCE dont le siège est à LILLE.

Il fait valoir que des élections sont actuellement organisées au sein des 11 établissements distincts de la société MANPOWER; qu'un protocole d'accord préélectoral a été conclu le 8 avril 2004 entre la société MANPOWER et les cinq organisations syndicales représentatives dans l'entreprise (CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO); qu'au cours du mois de juin 2004, la création d'un nouveau syndicat dénommé "CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE" a été annoncée; que le processus électoral a été suspendu par la Direction suite aux dépôts de requêtes dans différents Tribunaux.

Le syndicat CGT MANPOWER FRANCE prétend que ce nouveau syndicat est dépourvu de toute représentativité en ce qu'il ne réunirait aucun des critères légaux exigés par l'article L133-2 du Code du travail.

Il demande par conséquent que le Tribunal déclare ce syndicat non représentatif pour les élections des délégués du personnel et du comité d'établissement n°6 de Lille et dise qu'il ne pourra présenter aucun candidat à l'occasion du premier tour de ces élections. Il réclame en outre la condamnation du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE à lui régler la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

En réponse, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE demande au contraire que sa représentativité soit constatée et s'oppose aux demandes. Il sollicite la condamnation du demandeur à lui régler la somme de 1.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Il expose que depuis vingt ans, des élus non syndiqués siègent au sein des comités d'établissements élus sous l'étiquette CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE et que depuis plusieurs années la création d'un syndicat était envisagée afin de disposer des moyens nécessaires pour peser sur les évolutions et défendre au mieux les intérêts des salariés qui leur faisaient confiance. Il précise qu'il a été décidé de créer un syndicat avant les élections professionnelles mais sans en informer l'employeur et les tiers prématurément afin de ne pas perturber la phase de constitution du syndicat et il indique que l'assemblée constitutive s'est réunie le 11 mai 2004. Il rappelle que les critères légaux de la représentativité ne sont pas cumulatifs et que ses effectifs, son indépendance et son influence témoignent de sa représentativité.

La société MANPOWER FRANCE indique par courrier reçu le 12 novembre 2004 qu'elle n'entend pas intervenir à l'instance.

Les autres syndicats, régulièrement convoqués n'ont pas comparu.



11/11/04

MOTIFS DU JUGEMENT

Aux termes des articles L 423-2 al 1 et L 433-2 du Code du travail, seules les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise peuvent intervenir dans la préparation des élections. L'article L 133-2 du même code prévoit que "la représentativité des organisations syndicales est déterminée d'après les critères suivants :

- les effectifs
- l'indépendance
- les cotisations
- l'expérience et l'ancienneté du syndicat
- l'attitude patriotique pendant l'occupation".

Il est constant que le critère de l'attitude patriotique pendant l'occupation a perdu tout intérêt pratique.

La représentativité doit être démontrée au niveau de l'établissement où a lieu l'élection et s'apprécie à la date de présentation des candidatures.

S'agissant dès lors du présent litige, il y a lieu de déterminer si le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE était représentatif au sein de l'établissement lillois de la société MANPOWER au 07 septembre 2004, date de dépôt des listes de candidats aux élections.

Sur l'indépendance

L'indépendance du syndicat à l'égard du chef d'entreprise doit être constatée.

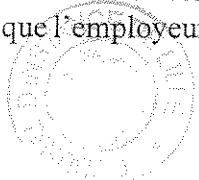
Le syndicat CGT MANPOWER FRANCE conteste l'indépendance du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE à l'égard de la direction de la société MANPOWER

Il fait valoir que les quatre personnes chargées de l'administration du syndicat sont responsables d'agences (ou chargée d'affaires pour l'une d'entre elles) et que certains candidats (un responsable d'agence à Lille, une chargée du pôle formation intérimaire à la direction des opérations de Lille) exercent des fonctions qui seraient exclusives de toute indépendance comme ayant un pouvoir disciplinaire vis-à-vis des salariés de leurs agences.

Il indique en outre que l'attitude des membres du syndicats à l'égard de la direction établit les liens qui unissent le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE à la direction de la société puisque le secrétaire du syndicat aurait invité les destinataires d'une note, dont le directeur des opérations et président de l'établissement pour la région Rhône-Alpes, à une réunion en vue des élections se déroulant précisément à la direction opérationnelle de ladite région.

Il prétend qu'en outre le syndicat a utilisé la messagerie "intranet" pour assurer sa communication, avec l'accord de la direction. Il précise qu'un de ces messages en vue de la constitution de listes a même été adressé à l'ensemble des responsables de la direction opérationnelle centre ouest, ce qui témoignerait d'une connivence entre ce syndicat et l'entreprise.

Le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE réplique que le fait qu'un syndicat ait été créé par des cadres à haute responsabilité ne suffit pas à établir l'absence d'indépendance du syndicat. Il ajoute que l'employeur n'a exercé aucune pression sur le choix des candidats du syndicat et que



A1 US

d'autres syndicats présentent également aux suffrages des salariés candidats occupant des postes de responsabilités.

Il précise que la direction de MANPOWER n'était pas informée de la tenue d'une réunion dans ses locaux de Lyon et que le nom de Monsieur LAFFAY, président de l'établissement figurait sur le document par inadvertance, s'agissant d'un formulaire-type utilisé pour les convocations aux réunions du comité d'établissement.

Il ne conteste pas l'irrégularité de ses communications par le biais du réseau intranet mais fait valoir que celle a été faite à l'initiative d'un individu et n'a pas été soutenu par les dirigeants du syndicat et que certains autres syndicats ont de la même façon utilisé cette messagerie et que la Direction de MANPOWER a réagi de façon identique aux communications sans traitement de faveur pour le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE.

Toutefois, il ressort des pièces produites et des explications des parties que les membres du bureau du syndicat CONSTRUIRE et ENTREPRENDRE (secrétaire général, secrétaire, trésorier) sont responsables d'agences et que le trésorier -adjoint est chargé d'affaires. S'ajoute à cet élément la fait que l'attitude des membres du syndicat à l'égard de la direction laisse indiscutablement apparaître des liens entre ceux-ci : ainsi, une réunion de ce syndicat en vue des élections s'est tenue au siège lyonnais de la direction opérationnelle et que l'invitation a été adressée en copie à Monsieur LAFFAY, président de l'établissement.

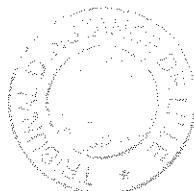
L'explication selon laquelle, ce dernier n'aurait pas été destinataire de la note ou encore que la direction n'aurait pas été informée de la tenue de cette réunion, dans ses propres locaux apparaît parfaitement irrecevable.

En outre, l'assemblée constitutive du syndicat s'est tenue dans un immeuble situé rue du Touzet à Saint-Ouen dans un local situé dans l'immeuble du siège même de la direction de la société MANPOWER et il est incontestable que ce local a été mis à disposition du syndicat par l'employeur tel qu'il ressort de la lecture du procès-verbal d'assemblée. La présidence de cette assemblée était assurée par le responsable des services généraux de l'entreprise, Monsieur VENDEVELDE.

Il est établi par ailleurs que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE a régulièrement et pendant plusieurs semaines (à partir du 1^{er} juin 2004) usé de la messagerie interne à la société pour assurer sa communication sans réaction de l'employeur alors qu'un seul message de la CGT diffusé via internet (et non sur les adresses intranet) a entraîné la réaction immédiate de l'employeur le 10 septembre (cependant que l'employeur ne réagira que le 13 septembre pour le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE).

Il est justifié au demeurant que des communications du syndicat ont été adressées en copie à des membres de la direction, directeurs des opérations et l'explication selon laquelle ces messages ont été adressés par un individu isolé n'est pas démontré et reste insuffisante au regard de la concordance de l'ensemble de ces circonstances pour le moins troublantes.

Ces éléments ne permettent pas au syndicat CONSTRUIRE et ENTREPRENDRE de faire la preuve certaine de son indépendance à l'égard de l'employeur.



AI US

Sur l'influence et l'activité

Au titre de son activité, le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE produit aux débats trois tracts syndicaux (et de multiples copies de ces *mêmes* tracts...) non datés qui ne concernent que la recherche de sa représentativité s'agissant de la présentation du syndicat et d'appels à l'adhésion ou au vote et non pas de la défense des salariés ou de l'exposé de revendications particulières.

Le syndicat n'apporte pas la preuve d'une activité réelle et de son influence.

Sur l'ancienneté et les effectifs

Le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE est de création tout à fait récente. Il compte 26 adhérents dans l'établissement de Lille au 07 septembre 2004. Cet établissement comporte environ 10.000 salariés, soit une audience de 0,26 % qui est très faible. Partant, les cotisations, au regard du nombre de salariés de l'établissement sont insuffisantes à assurer son autonomie financière et lui permettre d'avoir des moyens d'action et d'assurer son fonctionnement.

L'ensemble de ses éléments ne justifient pas de la représentativité du syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE qui ne saurait donc présenter des listes de candidats au premier tour des élections.

Il ne paraît pas inéquitable au vu des circonstances de la cause de laisser à chaque partie la charge de ses frais irrépétibles.

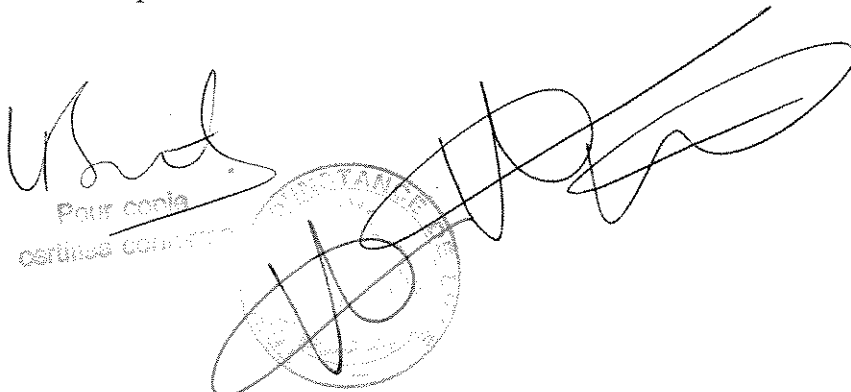
PAR CES MOTIFS

DIT que le syndicat CONSTRUIRE ET ENTREPRENDRE MANPOWER FRANCE ne fait pas la preuve de sa représentativité.

DIT que ce syndicat ne pourra présenter de listes de candidats au premier tour des élections de l'établissement MANPOWER de LILLE.

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

DIT n'y avoir lieu à dépens.


Pour copie
certifiée conforme